

M. MARQUIS: Le bulletin de vote serait annulé. Nous ne pouvons pas prescrire qu'un bulletin de vote doit être rejeté parce que le sous-officier rapporteur y a fait une marque. Si une marque autre que la croix est le fait de l'électeur même, celui-ci perd son vote.

M. MACINNIS: Le paragraphe en question devrait spécifier les marques que le sous-officier rapporteur peut faire sur le bulletin.

M. RICHARD (*Gloucester*): À mon sens, les marques qu'un sous-officier rapporteur appose sur le bulletin dans l'exercice de ses fonctions ne devraient pas faire rejeter le bulletin; ce serait différent s'il s'agissait de marques qu'il n'a pas le droit de faire.

M. GLADSTONE: Est-il prévu ailleurs dans la loi que le sous-officier rapporteur ne doit pas apposer de marques sur le bulletin?

Le TÉMOIN: Je ne pense pas que l'infraction soit prévue. Bien entendu, cet acte pourrait constituer une infraction.

M. MARQUIS: Le principe est le même que celui que pose l'alinéa *d*) actuel du paragraphe (2) de l'article 50. Nul bulletin de vote ne doit être rejeté à cause de mots écrits, de numéros ou de marques apposés par le sous-officier rapporteur. La modification est rédigée selon le même texte car le sous-officier rapporteur n'a pas le droit de priver un électeur du droit de voter.

Le PRÉSIDENT: À ce que je vois, la seule différence entre les deux textes réside dans la suppression des mots suivants, qui figurent actuellement dans la loi:

... autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas ci-dessus prévus.

M. ZAPLITNY: Pourquoi supprime-t-on ces mots, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Parce que, selon la loi actuelle, le bulletin de vote remis à un électeur au nom de qui on a déjà voté doit être marqué par le sous-officier rapporteur. Nous avons abrogé cette disposition; de la sorte, pour harmoniser les autres dispositions avec la modification adoptée, le Directeur général des élections recommande de biffer la mention du numérotage des bulletins de vote.

M. MACINNIS: Je préférerais garder l'alinéa *d*) tel quel, en l'arrêtant au mot "votant", à la quatrième ligne:

Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas ci-dessus prévus, qui peut faire reconnaître le votant.

M. MARIER: Mais il n'y a plus de numérotage.

M. MACINNIS: Le numérotage est assurément prévu puisque le bulletin ne peut être rejeté à cause d'une marque faite par le sous-officier rapporteur.

*Le président:*

D. Voulez-vous nous dire quels numéros ou marques le sous-officier rapporteur sera désormais autorisé, suivant la modification adoptée, à apposer sur les bulletins? — R. Si la modification est adoptée, les seules marques que le sous-officier rapporteur pourra apposer sur les bulletins seront ses initiales. Il ne pourra y faire aucune autre marque avant qu'ils soient déposés dans la boîte du scrutin.

*M. Zaplitny:*

D. Pourquoi est-il nécessaire d'ajouter "ou est faite quelque marque" après les mots "est écrit"? — R. C'est pour prévoir le cas où, par inadvertance ou autrement, le sous-officier rapporteur ferait une marque quelconque sur le bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur.